

«Outre les pouvoirs mentionnés aux premier et deuxième alinéas, un directeur d'un centre local d'emploi est autorisé à signer, pour l'unité administrative relevant de sa juridiction, les ententes conclues en application du projet Solidarité jeunesse dont le cadre normatif a été approuvé par le gouvernement ou le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 300 000 \$.»

5. L'article 18 de ces modalités est modifié par l'addition, après le paragraphe 8^o, du suivant:

«9^o les ententes conclues en application du projet Solidarité jeunesse dont le cadre normatif a été approuvé par le gouvernement ou le Conseil du trésor.»

35010

Gouvernement du Québec

Décret 1246-2000, 18 octobre 2000

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30)

Assurance-récolte — Système individuel

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 59 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30), ci-après appelée la «loi», la Régie des assurances agricoles du Québec peut, par règlement approuvé par le gouvernement, offrir un programme d'assurance selon le système individuel pour les récoltes de cultures commerciales;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel, approuvé par le décret n^o 1543-96 du 11 décembre 1996;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la loi, la Régie peut, par règlement, offrir une assurance qui indemnise contre un ou certains des risques prévus à ce même article et ajouter des risques qui ne sont pas imputables à l'intervention humaine;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *d* de l'article 74 de la loi, la Régie peut déterminer les cultures assurables;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *m* de l'article 74 de la loi, la Régie peut prescrire toute mesure qu'elle juge appropriée pour la mise à exécution de la loi;

ATTENDU QUE la Régie a adopté, lors de sa séance du 22 septembre 2000, le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel¹

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30, a. 24, 48, 59, 60 et 74, par. *d* et *m*)

1. L'article 7 du Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o du «GROUPE 6 «Pommes»» par le suivant:

«1^o les pommiers de types nain et semi-nain sains ou les pommiers de type standard sains, tel que déterminé par la Régie;»

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1^o de l'article 13 est remplacé par le suivant:

«1^o Plan A: l'assurance protège contre la destruction partielle ou totale des pommiers causée par le gel hivernal, le verglas (pluie verglaçante) ou un risque incontrôlable visé à l'article 24 de la loi, à l'exception des animaux sauvages contre lesquels il existe un moyen adéquat de protection. À cette protection s'ajoute une option, pour les pommiers productifs de types nain et semi-nain détruits partiellement ou totalement, qui couvre 80 % du niveau de revenu net attendu tel qu'établi par la Régie, durant la période nécessaire au rétablissement de la production;»

¹ La dernière modification au Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel approuvé par le décret n^o 1543-96 du 11 décembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 7343) a été apportée par le règlement approuvé par le décret n^o 1422-99 du 15 décembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 6813). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{er} février 2000.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35003

A.M., 2000-018

Arrêté sur la désignation d'un centre de dépistage du cancer du sein en date du 13 octobre 2000

LA MINISTRE D'ÉTAT À LA SANTÉ ET AUX SERVICES SOCIAUX ET MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe *b.3* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), il y a lieu de désigner un centre de dépistage du cancer du sein;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est désigné, pour la région de la Montérégie, le centre de dépistage du cancer du sein suivant:

Centre hospitalier Anna-Laberge
200, boulevard Brisebois
Châteauguay (Québec)
J6K 4W8.

Québec, le 13 octobre 2000

La ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux,
PAULINE MAROIS

35001

A.M., 2000

Arrêté du ministre des Ressources naturelles en date du 24 octobre 2000

Loi sur les mines
(L.R.Q., c. M-13.1; 1998, c. 24; 1999, c. 36 et 40)

CONCERNANT le type de construction qu'un titulaire de claim, de permis d'exploration minière ou de permis de recherche de substances minérales de surface peut ériger ou maintenir sur les terres du domaine de l'État sans autorisation ministérielle

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES,

VU l'article 66 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), tel que modifié par l'article 35 du chap-

tre 24 des lois de 1998, qui prévoit que le titulaire de claim ne peut, sur les terres du domaine de l'État, ériger ou maintenir une construction sans obtenir du ministre une autorisation à cet effet, à moins qu'il ne s'agisse d'une construction située sur le terrain faisant l'objet de son droit et visée par le type de construction défini par arrêté ministériel pris en vertu du paragraphe 2.1^o du premier alinéa de l'article 304;

VU le paragraphe 2.1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines, introduit par le paragraphe 3^o de l'article 127 du chapitre 24 des lois de 1998, qui permet au ministre des Ressources naturelles de définir, par arrêté, sur les terres du domaine de l'État, le type de construction pouvant être érigée ou maintenue par un titulaire de claim sur le terrain faisant l'objet de son droit sans qu'il lui soit nécessaire d'obtenir du ministre une autorisation à cet effet;

VU l'article 93 de la Loi sur les mines et l'article 136 de cette loi, tel que modifié par l'article 61 du chapitre 24 des lois de 1998, qui prévoient que les droits et restrictions relatifs à la recherche de substances minérales, applicables au claim en vertu notamment de l'article 66, s'appliquent au permis d'exploration minière et au permis de recherche de substances minérales de surface, compte tenu des adaptations nécessaires;

VU, selon l'article 159 du chapitre 24 des lois de 1998, que les dispositions des articles 35 et 127 du chapitre 24 des lois de 1998 n'entreront en vigueur qu'à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

VU le décret numéro 1041-2000 du 30 août 2000 qui fixe au 22 novembre 2000 l'entrée en vigueur de l'article 35 et du paragraphe 3^o de l'article 127 du chapitre 24 des lois de 1998;

VU l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) qui prévoit qu'un projet de règlement au sens de l'article 1 de cette loi peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

VU l'article 13 de cette loi qui prévoit que le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

VU, selon l'avis du ministre, que l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence d'une telle publication:

— qu'à compter du 22 novembre 2000, sur les terres du domaine de l'État, tout titulaire de claims, de permis d'exploration minière ou de permis de recherche de